

Vu les rapports de l'Inspecteur de la main-d'œuvre et des Commandants de Cercle ;

Après avis du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les enfants employés aux travaux d'égrenage du coton et du kapok devront être âgés de 12 ans au moins.

ART. 2. — Tout travailleur, employé dans une usine d'égrenage de kapok ou de coton devra être muni, par les soins et aux frais de l'employeur, de moyens de protection propres à lui éviter de contracter, au contact des poussières résultant de l'égrenage, des ophtalmies ou des affections des voies respiratoires, à savoir : une paire de lunettes et un masque couvrant l'ouverture des narines et la bouche.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

Contributions Directes

ARRÊTÉ N° 441 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1930

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel indigène			
136	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	4.170,—
137	—	— catég. supérieures...	215,—
138	Klouto	— 2 ^{me} trimestre.....	2.060,—
159	—	— catég. supérieures...	385,—
160	Sokodé	— 2 ^{me} trimestre.....	30,—
161	— (Bassari)	—	400,—
162	Sansanne-Mango	— 2 ^{me} trimestre, 1 ^{re} cat.	230,—
163	—	— cat. sup.	120,—
Rachat des prestations en nature.			
164	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 1 ^{re} cat.	1.936,00
165	—	— catég. supérieures...	24,—
166	Klouto	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	968,—
167	Sokodé	— —	18,—
168	— (Bassari)	— —	480,—
169	Sansanne-Mango	— — 1 ^{re} catég.	276,—
170	—	— cat. sup.	24,—
Assistance médicale indigène			
171	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 1 ^{re} cat.	2.813,—
172	—	— cat. sup.	107,50
173	Klouto	— cat. sup.	292,50
174	—	— 1 ^{re} cat.	1.236,—
175	Sokodé	— —	15,—
176	— (Bassari)	— —	160,—
177	Mango	— — 1 ^{re} cat. ...	92,—
178	—	— cat. sup.	60,—

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Population flottante.			
179	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	4.440,—
180	Klouto	— —	5.080,—
181	Sokodé (Bassari)	— 1 ^{re} trimestre.....	1.320,—
182	—	— 2 ^{me} trimestre.....	26.720,—
183	Mango	— —	28.240,—
Patentes			
			Centimes Additionnels
184	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 13.617,63	38.907,50
185	Klouto	— — 3.581,68	10.233,75
186	Sokodé	— — 1.060,50	3.030,—
187	— (Bassari)	— — 1.989,75	5.685,—
188	Sansanne-Mango	— — 785,75	2.245,—
Armes			
189	Klouto	R.S. 2 ^{me} trimestre.....	20,—
190	Sokodé	— —	20,—
Véhicules.			
			Centimes Additionnels
191	Atakpamé	R.S. 2 ^{me} trimestre 822,—	2.740,—
192	Klouto	— — 1.032,—	3.440,—
193	Sokodé	— — 144,—	380,—
194	— (Bassari)	— — 12,—	40,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 16 août 1930.

Tarifs du chemin de fer

ARRÊTÉ N° 442 relatif à la mise en vigueur d'un tarif spécial P. V. pour le transport des Voitures et camions automobiles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

Tarif Spécial P. V. N° 17.

« Article 147^{er} — Voitures et Camions automobiles »

Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et à vide aux conditions du présent tarif sont ainsi fixés :

Voiture de tourisme.	1,10	} par voiture et par kilomètre
Camion d'un poids (tare) inférieur à 2 tonnes	1,50	
Camion d'un poids (tare) supérieur à 2 tonnes	1,75	

La distance minimum d'application sera de 30 km.

Les conditions d'application prévues aux articles 88,89 et 90 du Tarif Général sont applicables au présent tarif.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

Le Commissaire de la République p.i.,
BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 443 portant modification au tarif pour le transport des finances et valeurs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 5^{me} paragraphe de l'article 24 du tarif pour le transport des voyageurs et des marchandises.

(Le transport des finances et valeurs accompagnées peut également s'effectuer au tarif des messageries, moyennant une taxe double de celle de la messagerie et sans aucune responsabilité pour le Chemin de fer) est rapporté et remplacé par le suivant :

(Le transport des finances et valeurs accompagnées peut également s'effectuer au tarif de la messagerie sans aucune responsabilité pour le Chemin de fer.)

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 444 portant modification aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 23 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin de fer est autorisé à percevoir :

1° — une surtaxe temporaire de 0f, 20 par voyageur en provenance de la gare de Lomé.

2° — une surtaxe temporaire de 0f, 10 par voyageur en provenance de la gare d'Anécho.

ART. 2. — Ces perceptions s'effectueront à partir du 1^{er} juillet 1930 et cela pour une durée de 6 ans pour la gare de Lomé et une durée de 6 ans 1/2 pour la gare d'Anécho.

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 445 complétant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la Régime Financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est complété de la façon suivante :

Administration Générale :

Fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements classés	1.500,—
Fonctionnaire chargé du Contrôle de la C ^{ie} Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique	2.000,—
Fonctionnaire chargé de faire passer l'examen aux candidats à l'obtention du permis de conduire, ou son délégué	1.200,—